

enfin elle fit cesser pour un temps au Canada l'agitation qui régnait depuis 1868. Les éditeurs anglais ne se tinrent pas pour satisfaits cependant, et dès 1876, ils provoquaient la nomination d'une commission qui fut chargée d'étudier à nouveau toute la question.<sup>1</sup> Cette commission ne fit rapport qu'en 1879 et se montra assez favorable aux prétentions canadiennes, mais le Cabinet de Londres essaya vainement en 1881 de faire adopter ses conclusions par la Chambre des Communes.

Pendant ce temps-là les éditeurs américains n'avaient pas cessé d'inonder le marché canadien des œuvres contrefaites des auteurs anglais. Bien plus, profitant des dispositions de la loi impériale de 1842, un auteur de New-York ou de Boston venait résider pendant quelques jours à Montréal ou à Toronto, puis faisait enregistrer ses livres à Londres avant qu'ils eussent paru aux Etats-Unis, et ceux-ci se trouvaient de la sorte protégés par tout l'Empire britannique. À la concurrence des contrefaçons venaient donc se joindre les publications originaires du pays voisin que les imprimeurs canadiens étaient également dans l'impuissance de rééditer. Nous touchons ici à de l'histoire contemporaine, et il serait ennuyeux de multiplier des détails que nous trouvons rapportés dans le *Hansard*, les journaux et les documents de la Chambre. Qu'il suffise de dire que ce fut l'honorable Sir James Edgar qui reprit en 1885 la lutte qu'avait commencée en 1868 le sénateur Ryan, et il la mena pendant dix ans avec une tenacité et un courage digne de tous éloges. Au fond, c'était toujours la cause des imprimeurs qui se plaidait, et la protection des industries nationales que l'on faisait miroiter aux yeux du public. Il faut lire les très beaux plaidoyers que prononça à ce propos notre ancien confrère Edgar devant les Communes. Le gouvernement canadien se refusa d'abord à entrer sur le terrain où Edgar voulait l'entraîner. En vain, celui-ci demandait-il de s'adresser à la Reine pour obtenir la permission de légiférer sur la propriété littéraire, en vain encore réclamait-il la nomination d'un comité d'enquête. En 1888, Sir John Thompson, devenu ministre de la justice, se décida enfin à présenter un projet de loi en tout point semblable à celui que l'Angleterre avait rejeté en 1872. Mais cette mesure fut aussitôt retirée pour revenir au plein jour l'année suivante. Cette fois la lutte était engagée pour de bon. Sir John Thompson, rompant toute visière, déclarait catégoriquement que le Canada avait le droit plénier de légiférer sur cette question, et il appuyait son argumentation sur une masse d'autorités et de précédents judiciaires. Comme il était sûr que la loi proposée serait réservée par le gouverneur-général à l'assentiment royal et

<sup>1</sup> Cette commission siégea sous la présidence de lord Stanhope, celui-là même qui, sous le nom de lord Mahon, avait présenté la loi impériale de 1842.